



Département des Alpes-Maritimes

Commune d'Auribeau-sur-Siagne

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version pour concertation





Sommaire

Lexique.....	3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération.....	5
La zone agglomérée.....	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	7



Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.



Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Une **unité urbaine** est une zone de bâti continue sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions qui compte au moins 2 000 habitants sur une commune ou un ensemble de communes.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

AURIBEAU SUR SIAGNE

06

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de AURIBEAU SUR SIAGNE

ARRÊTE FIXANT
LES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION

Vu le Code des Communes, art. L 131.1 à L 131.4,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.1 et R.44
Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 modifié relatif à la signalisation des routes,
Vu les articles 94 et 97 de l'instruction ministérielle du 22.10.63 sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du Maire du 14.01.80, modifiant les limites de l'agglomération,

A R R E T E

ARRÊTE
Publication en copie exécutoire
contenu de la Sous-Préfecture, le 10.11.92
Publié au Bulletin le 10.11.92
Document certifié conforme



Article 1 : Les limites de l'agglomération d'Auribeau-sur-Siagne sont fixées comme suit en ce qui concerne les routes départementales

RD 509 : Nord PK 1,300
RD 9 : Nord PK 9,575
Sud PK 8,507

RD 509 : Est PK 0,490
RD 609 : Nord PK 0,225

Article 2 : L'arrêté du 14.01.80 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Ces limites seront matérialisées par l'implantation des panneaux réglementaires en bordure des voies désignées ci-dessus.

Article 4 : M. le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de GRASSE, M. le garde champêtre d'Auribeau, M. le Directeur de l'Equipement de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auribeau, le 5 Novembre 1992

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un REP devant le T.A. dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

LE MAIRE,





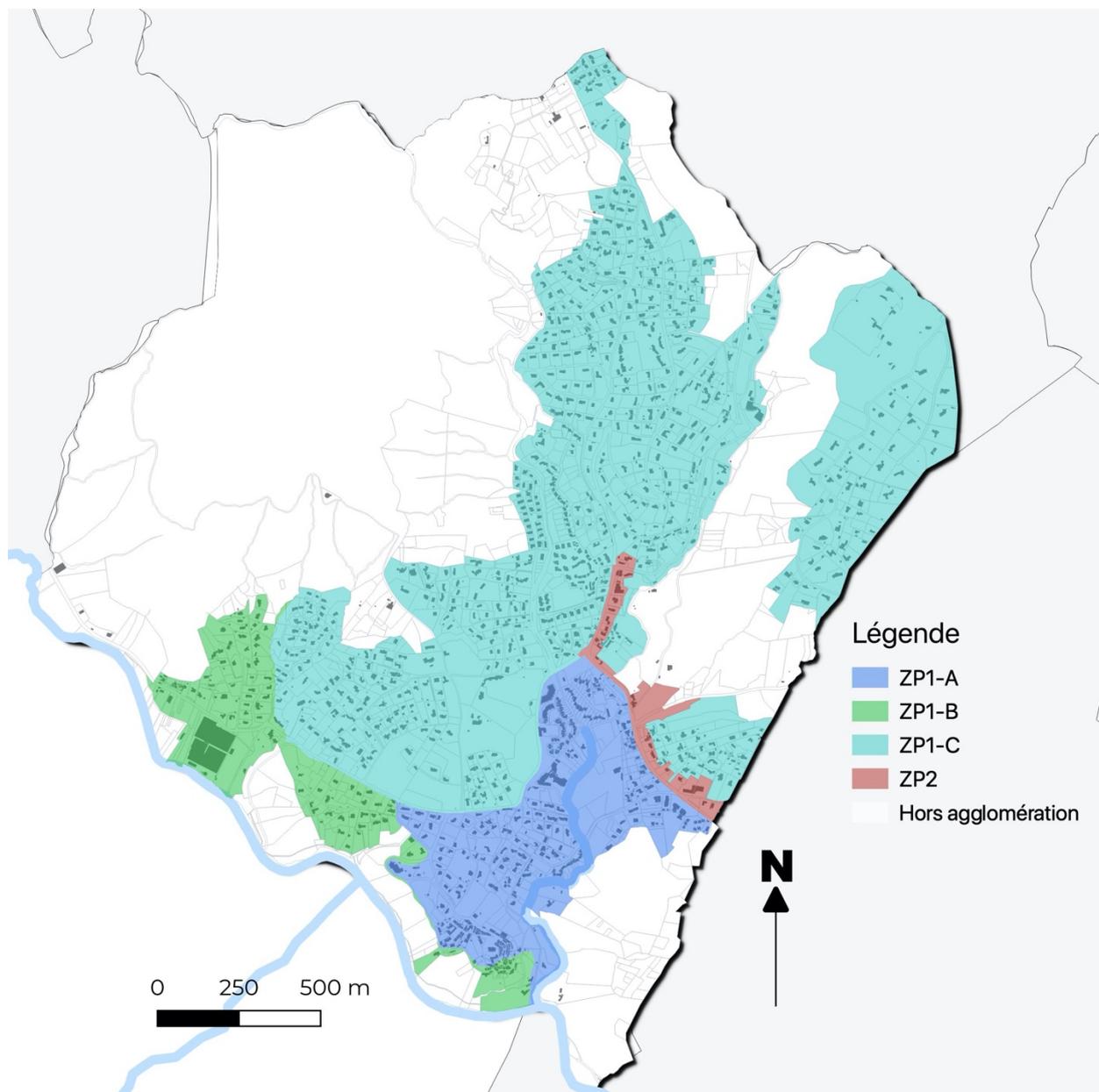
Plan des limites d'agglomération





Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage de publicité/préenseigne





Plan de zonage d'enseigne

